



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-troisième session
6-17 mai 2019

Compilation concernant la Guinée équatoriale

Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. Renvoyant aux recommandations acceptées par la Guinée équatoriale lors du deuxième cycle de l'Examen³, l'équipe de pays des Nations Unies a constaté que la Guinée équatoriale n'avait ratifié ni le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ni la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), mais que ce pays examinait la possibilité de le faire⁴.

3. L'équipe de pays des Nations Unies a également constaté que le Gouvernement équato-guinéen avait ratifié la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁵. Le Fonds monétaire international a noté que la Guinée équatoriale avait ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption, en mai 2018⁶.

4. L'UNESCO a vivement encouragé la Guinée équatoriale à ratifier la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et à soumettre plus régulièrement des rapports périodiques sur la mise en œuvre des instruments normatifs de l'Organisation⁷.

5. En ce qui concerne les recommandations, acceptées par la Guinée équatoriale lors du deuxième cycle de l'Examen⁸, préconisant que ce pays coopère avec les organes conventionnels en soumettant les rapports attendus, l'équipe de pays des Nations Unies a



estimé que le Gouvernement avait fait preuve de bonne volonté en ratifiant certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'équipe a souligné qu'il importait que cela se traduise par la présentation dans les délais fixés des rapports requis⁹. L'équipe a ajouté qu'il convenait de sensibiliser les différents ministères, en coordination avec le Département des droits de l'homme, pour les inciter à donner une impulsion plus vigoureuse à l'élaboration des rapports relatifs à leurs secteurs d'activité respectifs, à mettre en place une solide structure pour le suivi et la rédaction des rapports et à dispenser une formation aux membres de leur personnel¹⁰.

6. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a constaté avec préoccupation que la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail avait dû prier le Gouvernement de fournir des informations, étant donné qu'il n'avait soumis ni rapports ni informations sur l'application des conventions ratifiées par le pays¹¹.

7. Renvoyant à une recommandation, acceptée par la Guinée équatoriale lors du deuxième cycle de l'Examen¹², relative à la mise en place d'une procédure participative pour le suivi des recommandations issues de l'Examen, l'équipe de pays des Nations Unies a constaté que ce processus se déroulait désormais au niveau institutionnel, étant donné que les différents ministères participaient tous au comité de rédaction et que le Gouvernement avait établi à cette fin une commission technique intersectorielle chargée d'élaborer le rapport national sur l'application des recommandations formulées lors de l'Examen de 2014¹³.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁴

8. Se référant à une recommandation formulée lors du deuxième cycle de l'Examen¹⁵ et acceptée, dans laquelle il était préconisé que soit créée une institution nationale des droits de l'homme indépendante et que soit facilitée la reconnaissance juridique des organisations non gouvernementales (ONG), l'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que la Commission nationale des droits de l'homme n'était toujours pas pleinement indépendante, ni conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹⁶.

9. Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a estimé que, compte tenu de l'absence d'une culture statistique nationale, il était nécessaire d'améliorer la production, l'analyse, la diffusion, la disponibilité et l'utilisation de données à jour et de qualité. Ces améliorations permettraient de renforcer la prise de décisions fondée sur des données d'observation et tenant compte des risques, et de planifier, de déployer, de surveiller et d'évaluer efficacement des cadres de développement s'appuyant sur les objectifs de développement durable, tant au niveau local que national¹⁷.

10. L'UNESCO a encouragé la Guinée équatoriale à pleinement mettre en œuvre les dispositions des instruments de l'Organisation auxquels cet État est partie ayant pour objet de promouvoir l'accès au patrimoine culturel et la participation aux expressions culturelles. Elle a également encouragé la Guinée équatoriale, lors de la conception de mesures à cet effet, à prendre dûment en considération la participation des communautés, des praticiens, des acteurs du monde de la culture et des ONG issues de la société civile, ainsi que des groupes vulnérables (minorités, peuples autochtones, migrants, réfugiés, jeunes et personnes handicapées), et à faire en sorte que les femmes et les filles bénéficient des mêmes possibilités afin de remédier aux disparités entre les sexes¹⁸.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁹

11. La Commission d'experts de l'OIT a noté que l'alinéa 3) d) de l'article premier de la loi de 2012 portant réforme de l'organisation générale du travail garantissait l'égalité des chances et l'égalité de traitement en matière d'emploi et de profession et disposait que nul ne pouvait être soumis à la discrimination, et que, selon l'article 15 de la Loi fondamentale de 2012, tout acte dûment avéré de partialité ou de discrimination fondé sur l'appartenance tribale ou ethnique, le genre, la religion ou la condition sociale ou commis pour des motifs politiques ou pour tout autre motif similaire était passible de sanctions. La Commission a demandé au Gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de ces dispositions et de préciser si des décisions administratives ou judiciaires avaient été rendues sur la base de ces dispositions²⁰.

12. La Commission économique pour l'Afrique (CEA) a fait observer qu'en dépit des progrès accomplis dans certains secteurs en matière d'égalité des sexes des sujets de préoccupation subsistaient. Des inégalités entre les sexes avaient été constatées dans la vie politique et en matière d'accès à la terre. À propos de l'accès à la terre, seulement 12 % des femmes possédaient des terres, alors que la proportion était de 88 % pour les hommes²¹.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme²²

13. Le Bureau indépendant d'évaluation du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a fait observer que pour parvenir à un développement durable en Guinée équatoriale il était impératif de garantir par une bonne gouvernance le droit de toutes les personnes de participer à la prise de décisions ayant des incidences sur leur vie, ainsi que de veiller à l'efficacité des institutions politiques et étatiques. Il était tout aussi impératif d'honorer les engagements internationaux se rapportant à des questions fondamentales, telles que le respect des droits de l'homme, la transparence et la lutte contre la corruption²³.

14. Le Bureau a aussi fait observer que la Guinée équatoriale était confrontée à des défis découlant de risques liés aux changements climatiques, notamment la variabilité grandissante des précipitations, la fréquence accrue des tempêtes, la hausse des températures et l'élévation du niveau des océans²⁴.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²⁵

15. Renvoyant à des recommandations acceptées par la Guinée équatoriale lors du deuxième cycle de l'Examen²⁶ relatives à l'instauration d'un moratoire sur l'application de la peine de mort en vue de son abolition, l'équipe de pays des Nations Unies a pris note du décret n° 426/2014 du 13 février 2014 proclamant la suspension temporaire de la peine de mort dans le pays²⁷.

16. En 2014, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a communiqué plusieurs allégations selon lesquelles des membres du personnel pénitentiaire des prisons de Malabo et Evinayong auraient exécuté des détenus²⁸.

17. Le Comité des droits de l'homme a demandé à la Guinée équatoriale de répondre aux allégations selon lesquelles ses forces de défense et de sécurité pratiqueraient systématiquement la torture et les mauvais traitements après une arrestation et au cours des interrogatoires, à des fins d'extorsion de confessions, en particulier dans les commissariats de police centraux de Bata et Malabo. Il a également demandé à l'État partie de préciser

l'ensemble des mesures prises aux fins de prévenir et de lutter contre la torture et destinées à assurer la mise en œuvre effective de la loi n° 6/2006²⁹.

18. Le Secrétaire général a noté que les allégations de persécutions politiques, d'arrestations arbitraires et de mauvais traitement de détenus avaient continué en Guinée équatoriale malgré l'annonce de mesures d'amnistie. En juillet 2018, un membre du parti d'opposition équato-guinéen Ciudadanos por la innovación était mort dans le centre de détention d'Evinayong. En outre, un magistrat avait été retrouvé mort au commissariat central de Malabo et plusieurs juges avaient été arrêtés arbitrairement dans ce pays³⁰.

19. Le Comité des droits de l'homme a demandé à la Guinée équatoriale de répondre aux allégations faisant état de surpeuplement, d'absence de séparation entre hommes, femmes et enfants, de manque d'accès à l'assainissement et aux soins médicaux, et de conditions généralement contraires à la dignité des détenus en garde à vue dans les cellules de détention de la police et de la gendarmerie, ainsi que dans les prisons³¹.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit³²

20. Se référant aux articles 92 et 96 de la Constitution, le Comité des droits de l'homme a demandé à la Guinée équatoriale quelles mesures avaient été prises pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et réagir aux allégations selon lesquelles le pouvoir exécutif, et en particulier le Président, exercerait un contrôle excessif sur le système judiciaire³³.

21. Le Comité a demandé également quelles mesures avaient été prises pour faire en sorte que le système de droit coutumier et le système de justice militaire en place depuis 1968 fonctionnent en conformité avec l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et il a rappelé des allégations selon lesquelles des civils auraient été traduits devant des tribunaux militaires³⁴.

22. L'UNESCO a indiqué que le nombre d'adolescents et de jeunes en conflit avec la loi avait augmenté depuis le boom économique en raison de l'insuffisance des possibilités d'éducation et d'emploi, et de la toxicomanie³⁵.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique³⁶

23. L'UNESCO a souligné qu'en Guinée équatoriale, la liberté des médias était strictement encadrée par la législation, notamment la loi n° 6/1.997 sur la presse, l'édition et les médias audiovisuels, qui régissait l'enregistrement, le fonctionnement et le contrôle de tous les moyens de communication sociale, en particulier la presse, les maisons d'édition, les entreprises de distribution et les entreprises de communication audiovisuelle. La diffamation demeurait une infraction en vertu du Code pénal et la Guinée équatoriale n'avait pas encore adopté de loi sur la liberté de l'information. L'État exerçait un contrôle direct ou indirect sur tous les médias audiovisuels et le Gouvernement possédait le seul système national de radiotélédiffusion³⁷.

24. L'UNESCO a encouragé la Guinée équatoriale à promulguer une loi sur la liberté de l'information qui soit conforme aux normes internationales afin de progresser vers la réalisation de la cible 16.10 des objectifs de développement durable, relative à l'accès public à l'information et aux libertés fondamentales. L'Organisation a en outre encouragé la Guinée équatoriale à dépenaliser la diffamation et à inscrire cette infraction dans son Code civil, conformément aux normes internationales³⁸.

25. En 2017 et 2018, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Groupe de travail sur la détention arbitraire ont communiqué des allégations relatives à la détention d'un caricaturiste équato-guinéen connu pour les critiques du Gouvernement figurant dans ses œuvres, et à la décision du juge chargé de l'affaire d'ordonner des poursuites pour contrefaçon de billets de banque équato-guinéens, accusation qui reposerait sur des éléments de preuve contestables et pourrait être motivée par le caractère critique du travail de l'intéressé³⁹.

26. L'UNESCO a recommandé à la Guinée équatoriale d'entreprendre des réformes afin de mettre ses lois et ses pratiques en conformité avec les normes internationales relatives à la liberté de la presse et à la liberté d'expression⁴⁰.

27. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note du décret n° 108/2018 du 4 juillet, amnistiant toutes les personnes reconnues coupables d'infractions politiques et les personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires pour de telles infractions⁴¹.

28. Le Secrétaire général a noté que le sixième dialogue politique national s'était tenu du 16 au 23 juillet 2018 avec la participation de représentants du Gouvernement et de 17 partis politiques reconnus, ainsi que d'organisations de la société civile, de groupes religieux et de la diaspora. Le parti d'opposition Ciudadanos por la Innovación de Guinea Ecuatorial n'avait pas été autorisé à participer au dialogue, malgré l'amnistie totale annoncée le 4 juillet 2018 par le Président équato-guinéen. En outre, plusieurs leaders politiques en exil avaient boycotté le dialogue et peu de femmes du pays y avaient participé. Le communiqué final faisait état d'accords entre le Gouvernement, les représentants des partis politiques et la diaspora mais deux partis de l'opposition, Convergencia para la Democracia Social et Unión de Centro Derecha, ne l'avaient pas signé, dénonçant notamment le non-respect de l'amnistie totale annoncée pour les acteurs politiques et le rejet des demandes de formation d'un gouvernement provisoire⁴².

29. Le Secrétaire général a aussi noté que, le 11 octobre 2018, le Président de la Guinée équatoriale avait gracié 81 détenus, ce qui avait abouti à la libération de 34 membres du parti Ciudadanos por la Innovación, le 22 octobre 2018⁴³.

30. En 2018, le FNUAP a estimé que compte tenu de la faiblesse relative de la représentation des femmes dans les sphères de décision élevées (Gouvernement : 13,3 %, Sénat : 17,1 %, Parlement : 21 %), la Guinée équatoriale avait encore beaucoup à faire pour remplir ses engagements relatifs à la prise en compte des questions de genre pris dans son plan de développement national⁴⁴.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁴⁵

31. Le Comité des droits de l'homme a demandé à la Guinée équatoriale d'exposer l'ensemble des mesures destinées à garantir l'application effective de la loi n° 1/2004 relative au trafic illicite des migrants et à la traite des personnes et de répondre aux allégations selon lesquelles les mesures prises pour lutter contre ces pratiques demeureraient sporadiques et la force d'attraction de l'économie du pays aurait amplifié ce phénomène⁴⁶.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁴⁷

32. La Commission d'experts de l'OIT a rappelé qu'elle demandait depuis un certain nombre d'années au Gouvernement de ramener à un niveau raisonnable le nombre de travailleurs requis pour qu'une association professionnelle obtienne la personnalité juridique, en modifiant l'article 10 de la loi n° 12/1992 qui fixait ce nombre à 50 employés au minimum⁴⁸.

33. La Commission a également rappelé les allégations concernant le refus répété de l'État de reconnaître un certain nombre de syndicats et a prié de nouveau instamment le Gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour créer les conditions propices à la formation de syndicats qui puissent négocier collectivement pour régler les conditions d'emploi⁴⁹.

2. Droit à la sécurité sociale⁵⁰

34. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que la part des dépenses publiques dans le total des dépenses courantes était tombée de 13,5 % en 2003 à 11 % en 2008. Elle a rappelé que la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement avaient fixé pour objectif d'affecter 20 % du budget de l'État au développement social. En 2010, les dépenses publiques de la Guinée équatoriale s'étaient établies à 14 % du budget, taux qui faisait du pays un des États d'Afrique subsaharienne les moins attachés à affecter les ressources disponibles à la réalisation des droits et du bien-être des enfants⁵¹.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁵²

35. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que, après une période de forte croissance, l'économie du pays avait souffert de la chute du prix du baril de pétrole ces quatre dernières années, affichant un taux de croissance de 0,4 % en 2014, de -9 % en 2015 et de -8,9 % en 2016. Selon les prévisions de l'annuaire statistique de la Guinée équatoriale, en 2017 l'économie du pays devrait avoir enregistré un recul de 5,9 %⁵³.

36. Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a noté que la pauvreté avait fortement reculé ces dernières années mais que le chômage avait augmenté (15,9 %), du fait de la contraction de l'économie observée depuis 2014. Le chômage touchait surtout les jeunes âgés de 15 à 24 ans (33,2 %) et davantage les jeunes femmes (36,9 %) que les jeunes hommes (30,3 %). Les niveaux de revenus et le développement humain présentaient des disparités dans les différentes régions du pays⁵⁴.

37. Le Bureau indépendant d'évaluation du PNUD a noté que la situation de la gouvernance occupait une place centrale dans tout diagnostic des principaux défis sociaux auxquels était confronté la Guinée équatoriale. Le PNUD a également noté que, selon certaines informations, la gouvernance tendait à se détériorer, en particulier sur les plans de la sécurité, de la primauté du droit et de la participation. Le développement humain faisait exception : il affichait une tendance positive depuis 2006 grâce à l'accroissement de la variable « revenus »⁵⁵.

38. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la proportion de la population vivant sous le seuil de pauvreté était de 43,9 %. En 2011, 56 % des ménages avaient accès à une source d'eau de boisson améliorée et le taux global d'alphabétisation était de 95,7 % (88 % des femmes et 95 % des hommes savaient lire et écrire)⁵⁶.

39. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a souligné que l'accès à l'eau potable s'était amélioré au cours des vingt dernières années, mais qu'environ 50 % des foyers continuaient de s'approvisionner à des sources d'eau de boisson non améliorées. Des inégalités persistaient dans les régions rurales, où la proportion des ménages ayant accès à des sources d'eau améliorées était tombée de 41 % à 31%. Le taux de couverture de l'assainissement, supérieur à 70 %, était un des plus élevés d'Afrique de l'Ouest et centrale⁵⁷.

4. Droit à la santé⁵⁸

40. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que le recours à l'assistance prénatale avait nettement progressé, jusqu'à 91 % des femmes enceintes effectuant au moins une visite prénatale et 68 % des naissances se déroulant dans un centre de santé. Il était toutefois nécessaire d'améliorer la qualité des services, étant donné que seulement 6 % des nouveau-nés bénéficiaient d'un suivi médical⁵⁹.

41. Le FNUAP a constaté que le taux de mortalité maternelle restait élevé en dépit d'une forte baisse. La proportion de naissances assistées par du personnel médical qualifié était faible (68,3 %)⁶⁰.

42. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2013 le taux de mortalité maternelle était de 290 décès pour 100 000 naissances vivantes et que 65 enfants nés vivants sur 1 000 décédaient avant l'âge de 1 an⁶¹.

43. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que la couverture vaccinale avait diminué et que seuls 26 % des enfants avaient reçu tous les vaccins recommandés contre les maladies évitables par la vaccination. Le Gouvernement espérait contrer cette baisse grâce au Programme élargi de vaccination⁶².

44. L'UNICEF a indiqué que la prévalence du paludisme présentait d'énormes disparités, imputables au fait que la mise en œuvre d'un projet d'envergure cofinancé par l'État et le secteur privé était concentrée sur l'île de Bioko, où cette prévalence avait été ramenée à environ 8 %, tandis qu'elle restait supérieure à 50 % dans la partie continentale du pays⁶³.

45. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que dans les régions rurales un grand nombre de centres de santé n'étaient pas opérationnels, faute de disposer de personnel qualifié, d'équipement, de médicaments et de fournitures essentielles⁶⁴.

46. Selon l'UNICEF, 26 % des enfants de moins de 5 ans présentaient un retard de croissance et 3 % une insuffisance pondérale. Une analyse des privations multiples avait montré que 56 % des enfants âgés de 0 à 4 ans n'avaient pas accès à une alimentation suffisante. Les privations étaient plus marquées pour les enfants vivant dans les régions rurales, les enfants issus des ménages les plus pauvres et les enfants dont la mère n'avait pas d'éducation. L'analyse avait montré que 10 % seulement des enfants de ce groupe d'âge ne subissaient aucune forme de privation : pour les enfants âgés de 5 à 17 ans le taux était de 27 %, les enfants vivant dans les régions rurales étant nettement plus touchés⁶⁵.

47. Le FNUAP a signalé que la prévalence du VIH était parmi les plus élevées de la région, avec un fort écart entre hommes (3,7 %) et femmes (8,3 %), et que l'utilisation de préservatifs était très faible⁶⁶.

5. Droit à l'éducation⁶⁷

48. L'UNESCO a indiqué que le taux brut de scolarisation dans le primaire était de 61 % en 2015, enfants handicapés inclus. En 2015, 102 812 élèves étaient scolarisés dans le primaire, en hausse de 10 % par rapport à l'année précédente. Seuls 51 % des enseignants avaient reçu une éducation formelle et 55 % étaient des hommes⁶⁸. L'UNICEF a noté que le nombre des enfants scolarisés dans le préscolaire et le primaire avait augmenté, passant, respectivement, de 42 108 à 51 824 et de 93 396 à 102 812 entre les années scolaires 2014-2015 et 2015-2016, et que la parité entre filles et garçons avait été atteinte. Les acquis scolaires restaient pourtant inférieurs au niveau observé en Afrique de l'Ouest et centrale, du fait que de nombreux enseignants du primaire n'avaient pas suivi de formation formelle⁶⁹.

49. L'UNESCO a souligné que selon l'article 3.2 de la loi sur l'éducation l'enseignement préscolaire et l'enseignement primaire seront obligatoires et que selon l'article 14.2 l'enseignement préscolaire sera gratuit. L'emploi du futur dans le libellé de ces articles pouvait donner à penser que la gratuité et le caractère obligatoire de l'enseignement n'étaient pas impératifs. Afin de renforcer ces dispositions, la loi pouvait mieux garantir le droit à une éducation gratuite et obligatoire et l'étendre à l'enseignement secondaire, comme le prévoyait le Cadre d'action Éducation 2030⁷⁰.

50. L'UNESCO a encouragé l'État : à renforcer les dispositions législatives relatives au droit à une éducation gratuite et obligatoire, à étendre l'éducation gratuite jusqu'à 12 ans et à porter la durée de la scolarité obligatoire à 9 ans ; à garantir l'accès à l'enseignement préscolaire dans les régions rurales, à rendre l'éducation obligatoire et à prendre des mesures pour renforcer les compétences des enseignants ; à améliorer la qualité de l'éducation en dispensant une formation adéquate aux enseignants⁷¹.

51. L'UNICEF a indiqué que des progrès avaient été accomplis, dans un souci accru d'équité, en vue de rendre plus équitable et inclusif l'accès à l'enseignement préscolaire et primaire. Le nombre d'élèves avait augmenté d'année en année et la parité entre filles et garçons avait été atteinte⁷². Le FNUAP a constaté que les garçons et les filles jouissaient d'un accès identique à l'enseignement primaire (69,7 %), mais que des efforts supplémentaires s'imposaient pour le secondaire et le supérieur, dans lesquels le taux d'abandon était élevé chez les filles⁷³.

52. L'UNESCO a noté que 9 % des filles se mariaient avant l'âge de 15 ans et 30 % avant 18 ans, ce qui avait un effet direct sur leur éducation, car elles étaient alors plus susceptibles d'abandonner l'école. L'UNESCO a encouragé l'État à prendre des mesures pour éliminer les mariages précoces et réduire le nombre d'enfants qui n'allaient pas à l'école⁷⁴.

53. L'UNESCO a indiqué que les informations disponibles sur les dépenses publiques consacrées à l'éducation remontaient à 1998 et que ces dépenses représentaient à l'époque 2,19 % du produit intérieur brut. L'État pouvait allouer davantage de fonds en vue de

garantir un système éducatif de qualité et s'employer à améliorer la disponibilité et la transparence de ses informations⁷⁵.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁷⁶

54. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Gouvernement avait élaboré des stratégies pour éradiquer les inégalités entre hommes et femmes et prévenir la violence envers les femmes. Le Code des personnes et de la famille avait été élaboré et présenté ; il était en attente d'adoption⁷⁷.

55. Le FNUAP a constaté que le taux de fécondité chez les adolescentes âgées de 15 à 19 ans était de 177 naissances pour 1 000 femmes, et que 30 % des femmes âgées de 20 à 24 ans s'étaient mariées avant l'âge de 18 ans. Environ 43 % des filles âgées de 15 à 19 ans avaient déjà commencé leur vie procréative et 37 % étaient déjà mères, ce qui indiquait des niveaux de grossesse et d'accouchement très élevés chez les adolescentes⁷⁸.

56. Le FNUAP a également constaté, au sujet de la violence fondée sur le genre, que 62,8 % des femmes âgées de 15 à 49 ans avaient été victime de violences de la part d'un partenaire intime. Plus de la moitié des jeunes femmes âgées de 15 à 24 ans (55,7 %) jugeaient normal qu'un mari batte sa femme. En outre, la violence physique subie pendant une grossesse faisait peser un risque accru, tant sur la santé et la survie des femmes victimes que sur la survie du fœtus⁷⁹.

2. Enfants⁸⁰

57. L'UNICEF a souligné que seuls 54 % des enfants disposaient d'un certificat de naissance⁸¹.

58. Renvoyant aux recommandations acceptées lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel⁸² relatives à la priorité à accorder à la protection des droits de l'enfant, à l'éradication des châtiments corporels et de la violence familiale et à l'amélioration de l'accès à l'éducation, l'équipe de pays des Nations Unies a constaté que le concept de protection de l'enfance en était toujours à ses balbutiements et constituait un défi sous les angles du droit civil et du droit coutumier, s'agissant en particulier de l'égalité des sexes et du travail des enfants. L'équipe a pris note de l'augmentation du nombre d'orphelins dans le pays, où 7 % des enfants de moins de 18 ans avaient au moins un parent décédé. Ce taux était de 15 % pour le groupe des 15 à 17 ans. En outre, 23 % des enfants ne vivaient pas avec leurs parents biologiques⁸³.

59. La Commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement de n'épargner aucun effort pour réduire la prévalence du VIH/sida en prévenant sa transmission au sein de la population. Elle a en outre demandé des informations sur les mesures spécifiques prises dans un délai déterminé pour protéger les enfants orphelins du VIH/sida d'être engagés pour affectation aux pires formes de travail des enfants⁸⁴.

60. La Commission a constaté que depuis le début de l'exploitation des hydrocarbures le pays était confronté à une entrée massive d'étrangers, qui s'était accompagnée de l'apparition de nombreux vendeurs ambulants mineurs de nationalité étrangère dans les rues. Le Comité a prié le Gouvernement de prendre les mesures requises pour protéger les enfants de la rue contre les pires formes de travail des enfants⁸⁵.

3. Minorités et peuples autochtones

61. En 2016, l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable a envoyé une communication sur la situation du peuple autochtone bubi, y compris son droit à l'autodétermination, vivant sur l'île de Bioko. Il y prenait note des informations selon lesquelles la Guinée équatoriale exerçait un contrôle total sur les ressources naturelles de l'île et les Bubis étaient exclus des processus de prise de décisions. L'économie de ce peuple reposait sur l'agriculture et la pêche et les familles bubis exploitaient des plantations de cacao ; or la quasi-totalité de ces plantations avaient

été détruites, réduisant le peuple bubi à une extrême pauvreté. À titre d'exemple, en 2014, le Gouvernement avait annoncé un projet de création d'un dépôt d'hydrocarbures et d'une usine pétrochimique sur l'île⁸⁶.

62. L'Expert indépendant a ajouté que, selon les informations reçues, le peuple bubi n'avait pas donné son consentement préalable, libre et éclairé à ces projets, qui pouvaient avoir des incidences néfastes sur les forêts et la mer. En 2015, le Gouvernement avait approuvé un programme de lutte contre le paludisme qui prévoyait de procéder à des fumigations sur l'île de Bioko. Ce projet avait un objectif louable mais avait suscité des inquiétudes car le peuple bubi n'avait pas été consulté au préalable. D'autres inquiétudes avaient été exprimées au sujet des événements du 25 août 2015, jour où les autorités avaient imposé la fermeture de la Casa Cultura Rebola, centre éducatif ayant pour mission de promouvoir et diffuser la culture et la langue bubis. Le Gouvernement aurait promis de nommer une nouvelle équipe de gestion composée de membres du parti politique au pouvoir⁸⁷.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Equatorial Guinea will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/GQIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/27/13, paras. 134.1–134.23, 134.48, 134.100, 134.102, 135.1–135.29, 135.54 and 136.1–136.6.
- ³ For the relevant recommendations, see A/HRC/27/13, paras. 134.1–134.2 (Ghana), para. 134.3 (Portugal), para. 134.4 (Armenia), para. 134.5 (Burundi), para. 134.6 (Chad), para. 134.7 (Congo), para. 134.8 (Mexico), para. 134.9 (Togo), para. 134.10 (Ethiopia), para. 134.11 (Malaysia), para. 134.12 (Togo), para. 134.13 (Czech Republic), para. 134.14 (Estonia), and para. 134.15 (Spain).
- ⁴ United Nations country team submission for the universal periodic review of Equatorial Guinea, pp. 7–8.
- ⁵ *Ibid.*, p. 8.
- ⁶ See www.imf.org/en/News/Articles/2018/07/11/pr18287-equatorial-guinea-statement-at-the-end-of-an-imf-visit.
- ⁷ UNESCO submission for the universal periodic review, paras. 10–11.
- ⁸ For the relevant recommendations, see A/HRC/27/13, para. 134.16 (Ghana), para. 134.17 (Congo), para. 134.19 (Ireland), para. 134.20 (Burkina Faso), and para. 134.21 (Sierra Leone).
- ⁹ United Nations country team submission, p. 8.
- ¹⁰ *Ibid.*, p. 16.
- ¹¹ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13201::NO:13201:P13201_COUNTRY_ID:103117.
- ¹² For the relevant recommendation, see A/HRC/27/13, para. 134.29 (Norway). See also www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13201::NO:13201:P13201_COUNTRY_ID:103117.
- ¹³ United Nations country team submission, p. 11.
- ¹⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/27/13, paras. 134.24–134.30, 134.32–134.33 and 135.33–135.40.
- ¹⁵ For the relevant recommendation, see A/HRC/27/13, para. 134.26 (Spain).
- ¹⁶ United Nations country team submission, p. 9.
- ¹⁷ DP/FPA/CPD/GNQ/7, para. 10.
- ¹⁸ UNESCO submission, para. 20.
- ¹⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/27/13, paras. 134.34–134.42 and 135.51.
- ²⁰ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13201::NO:13201:P13201_COUNTRY_ID:103117.
- ²¹ ECA, *Country Profile 2016: Equatorial Guinea* (Addis Ababa, 2017), p. 19.
- ²² For the relevant recommendation, see A/HRC/27/13, para. 134.45.
- ²³ UNDP, *Assessment of Development Results: Evaluation of UNDP Contribution – Republic of Equatorial Guinea* (New York, 2017), p. 25.
- ²⁴ *Ibid.*, p. 3.
- ²⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/27/13, paras. 134.44–134.48, 134.51–134.54, 134.59–134.60, 134.62–134.63, 135.10–135.15, 135.52–135.57, 135.60 and 135.62–135.63.
- ²⁶ For the relevant recommendations, see A/HRC/27/13, para. 134.46 (Germany), para. 134.47 (South Africa), and para. 134.48 (Sierra Leone).
- ²⁷ United Nations country team submission, p. 14.
- ²⁸ Letter dated 11 February 2014 from the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions addressed to the Permanent Mission of Equatorial Guinea to the United Nations Office and

- other international organizations in Geneva. Available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=15963>.
- 29 CCPR/C/GNQ/Q/1, para. 12.
- 30 S/2018/1065, para. 34.
- 31 CCPR/C/GNQ/Q/1, para. 13.
- 32 For relevant recommendations, see A/HRC/27/13, paras. 134.51–134.54, 134.62–134.66, 135.23, 135.30, 135.41–135.43, 135.60 and 135.62–135.66.
- 33 CCPR/C/GNQ/Q/1, para. 18.
- 34 Ibid., para. 19.
- 35 UNESCO submission, para. 9.
- 36 For relevant recommendations, see A/HRC/27/13, paras. 134.39–134.40, 134.67–134.72, 135.45–135.46 and 135.68–135.76.
- 37 UNESCO submission, paras. 4–7.
- 38 Ibid., paras. 17–18.
- 39 Letter dated 22 February 2018 from the Working Group on Arbitrary Detention and the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression addressed to the Permanent Mission of Equatorial Guinea to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23643>.
- 40 UNESCO submission, para. 19.
- 41 United Nations country team submission, p. 10.
- 42 S/2018/1065, para. 9.
- 43 Ibid., para. 34.
- 44 DP/FPA/CPD/GNQ/7, para. 5.
- 45 For relevant recommendations, see A/HRC/27/13, paras. 134.49–134.50, 135.58–135.59 and 135.83.
- 46 CCPR/C/GNQ/Q/1, para. 14.
- 47 For the relevant recommendation, see A/HRC/27/13, para. 134.43.
- 48 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13201:::NO:13201:P13201_COUNTRY_ID:103117.
- 49 Ibid.
- 50 For relevant recommendations, see A/HRC/27/13, paras. 134.74 and 134.77.
- 51 United Nations country team submission, p. 6.
- 52 For relevant recommendations, see A/HRC/27/13, paras. 134.74–134.79 and 135.78–135.79.
- 53 United Nations country team submission, p. 5.
- 54 DP/FPA/CPD/GNQ/7, para. 2.
- 55 UNDP, *Assessment of Development Results*, p. 7.
- 56 United Nations country team submission, p. 5.
- 57 UNICEF, “UNICEF annual report 2017: Equatorial Guinea”, p. 1.
- 58 For relevant recommendations, see A/HRC/27/13, paras. 134.80–134.85, 134.101 and 135.78–135.80.
- 59 United Nations country team submission, p. 12.
- 60 DP/FPA/CPD/GNQ/7, para. 3.
- 61 United Nations country team submission, p. 5.
- 62 Ibid., p. 12.
- 63 UNICEF, “UNICEF annual report 2017”, p. 4.
- 64 United Nations country team submission, p. 12.
- 65 UNICEF, “UNICEF annual report 2017”, pp. 1 and 3.
- 66 DP/FPA/CPD/GNQ/7, para. 3.
- 67 For relevant recommendations, see A/HRC/27/13, paras. 134.86–134.97 and 135.81–135.82.
- 68 UNESCO submission, para. 9. See also United Nations country team submission, p. 11.
- 69 UNICEF, “UNICEF annual report 2017”, p. 1.
- 70 UNESCO submission, para. 9.
- 71 Ibid., paras. 12–14.
- 72 UNICEF, “UNICEF annual report 2017”, p. 4.
- 73 DP/FPA/CPD/GNQ/7, para. 4.
- 74 UNESCO submission, paras. 9 and 15.
- 75 Ibid., para. 9.
- 76 For relevant recommendations, see A/HRC/27/13, paras. 134.34–134.41, 134.54–134.58, 134.70, 134.97, 135.30–135.32, 135.44, 135.47–135.50, 135.67 and 135.81–135.82.
- 77 United Nations country team submission, p. 13.
- 78 DP/FPA/CPD/GNQ/7, para. 4.
- 79 Ibid., para. 5.
- 80 For relevant recommendations, see A/HRC/27/13, paras. 134.31, 134.55, 134.61 and 135.77.
- 81 UNICEF, “UNICEF annual report 2017”, p. 1.

⁸² For the relevant recommendations, see A/HRC/27/13, paras. 134.31 (Philippines), and 134.61 (Djibouti).

⁸³ United Nations country team submission, p. 11.

⁸⁴ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13201::NO:13201:P13201_COUNTRY_ID:103117.

⁸⁵ Ibid.

⁸⁶ Letter dated 29 December 2016 from the Independent Expert on the promotion of a democratic and equitable international order addressed to the Permanent Mission of Equatorial Guinea to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available from <https://spcommreports.ohchr.org/TmSearch/Results>.

⁸⁷ Ibid.
